
**RÈGLEMENT NUMÉRO 558-24 SUR LA DIRECTIVE D'UTILISATION DE
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE
SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

- ATTENDU QUE** le Ministère de la Langue française oblige les municipalités à adopter une *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle*;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu désire affirmer l'importance qu'elle porte à la sauvegarde de la langue française;
- ATTENDU QU'** il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil le 12 novembre 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par (...), appuyé par (...) et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 558-24 SUR LA DIRECTIVE D'UTILISATION DE
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE
SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La présente directive s'applique à l'ensemble du personnel et des élus de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, à tous les niveaux hiérarchiques, notamment dans les lieux et les contextes suivants :

1. les lieux de travail, y compris les lieux de télétravail, le cas échéant;
2. tout autre lieu où les personnes sont susceptibles de se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : aires communes dans les locaux, lors de réunions, de formations, de déplacements);
3. lors d'activités sociales liées au travail.

La présente directive vise également les communications transmises ou reçues par tout moyen, technologique ou autre, dans un contexte de travail (ex. : médias sociaux, courriels, textos, affichage, lettres).

Article 3

Il est obligatoire d'utiliser la langue française comme langue de communication lorsque les conditions citées à l'article 2 sont applicables.

Article 4

Nonobstant l'article 3, il est autorisé d'utiliser une autre langue que le français dans les contextes suivants :

1. Lors de communications verbales ou écrite avec une personne morale du Québec, mais qui a son siège social hors Québec.
2. Lors de communications écrites ou orales avec des personnes physiques lorsqu'une situation de sécurité civile est concernée.
3. Lorsque la santé de la population est en jeu
4. Pour fournir des informations touristiques
5. Lorsque les informations relatives à un produit ne sont pas disponibles en français

Dans tous les cas, le premier lien de communication doit se faire en français.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce 3 décembre 2024.

AUDRÉE PELCHAT
Directrice générale

Sylvain Raymond
SYLVAIN RAYMOND,
Maire

Avis de motion : 12 novembre 2024
Adoption : 3 décembre 2024
Entrée en vigueur 6 décembre 2024